



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **6 février 2012**

Décision n° **B-2012-2978**

commune (s) :

objet : Prestation d'interprétariat et de traduction - Autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure adaptée selon l'article 30 du code des marchés publics

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'attractivité et des relations internationales - Service relations internationales

Rapporteur : Monsieur Kimelfeld

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 30 janvier 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 7 février 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, David G., Sangalli.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à Mme David M.), MM. Charrier, Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Abadie (pouvoir à Mme Vullien), Passi, Sécheresse (pouvoir à M. Darne J.), Bouju, Assi.

Absents non excusés : MM. Barge, Charles, Vesco, Lebuhotel.

Bureau du 6 février 2012

Décision n° B-2012-2978

objet : **Prestation d'interprétariat et de traduction - Autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure adaptée selon l'article 30 du code des marchés publics**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'attractivité et des relations internationales - Service relations internationales

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 janvier 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté entre dans le cadre de cette délégation selon l'article 1.12.

Dans le cadre de ses actions pour le renforcement du rayonnement international de la Communauté urbaine de Lyon, et de ses échanges avec les autres agglomérations et pays partenaires de l'Union européenne et hors Union Européenne, la Communauté urbaine organise diverses manifestations pouvant nécessiter le recours à des interprètes dans différentes langues.

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 28, 30 et 40 du code des marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs à des prestations d'interprétariat et de traduction.

Les prestations font l'objet de l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : prestations d'interprétariat,
- lot n° 2 : prestations de traduction.

Chaque lot ferait l'objet de marchés à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclus pour une durée ferme de 1 an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Chaque lot ne comporterait pas d'engagement de commande minimum et un engagement maximum de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC par an.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 13 janvier 2012, a classé les offres et a choisi, pour les différents lots, celles des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : prestations d'interprétariat - entreprise Amplus - sans montant minimum avec un montant maximum de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC par an,
- lot n° 2 : prestations de traduction - entreprise Amplus - sans montant minimum avec un montant maximum de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC par an.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés à bons de commande pour des prestations de traduction et d'interprétariat et tous les actes contractuels y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : prestations d'interprétariat ; entreprise Amplus, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC,

- lot n° 2 : prestations de traduction ; entreprise Amplus, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2012 et suivants - comptes 6185, 6238, 6257 et 6233 - fonctions 020, 023, 048, 090, 812, 813 et 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 7 février 2012.